



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0223
du 7 juin 2022**

**portant prescriptions complémentaires modifiant le Règlement d'eau de la chaîne de la Cure
dans le cadre de l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive**

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants, L.521-2 et R.521-28 à R.521-30 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 approuvant le Règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne), dites « de la Cure » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0133 du 15 avril 2015 relatif à la gestion du barrage de Malassis et complétant le règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), de Crescent, de Bois-de-Cure et de Malassis sur la Cure (Yonne), dites « de la Cure », fixant des dispositions provisoires dans l'attente du résultat d'expérimentations à mener entre EDF et Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0112 du 18 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 précité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;
- VU** la convention tripartite conclue entre EDF, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et l'État, relative à une gestion coordonnée des ouvrages concédés de la Cure (ouvrages de Chaumeçon et de Crescent) en date du 7 avril 2014 ;
- VU** la demande d'EDF Hydro, Massifs de l'Est, du 14 février 2022, sollicitant l'expérimentation, conjointe avec le Parc naturel régional du Morvan, de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive au sein de la chaîne hydroélectrique de la Cure ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 10 mai 2022 ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté en date du 25 avril 2022 portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et les observations apportées par celui-ci dans une réponse du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation en matière de nouvelles modalités de gestion de lâchers d'eau vive proposée par EDF Hydro, Massifs de l'Est, n'aura pas d'impact, ni sur la courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon, telle que définie dans la convention tripartite conclue entre le Préfet coordonnateur de bassin, l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands Lacs » et EDF Hydro, Massifs de l'Est, ni sur le respect du débit réservé ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau protocole de lâchers d'eau pour la pratique des sports d'eaux vives en aval du barrage de Chaumeçon est recevable et assure un compromis entre la pratique de ces activités, une production d'électricité efficiente et la préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cette expérimentation doit être actée et être réglementée ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 – Modifications des prescriptions applicables

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0132 du 10 avril 2015 modifié, susvisé, sont complétées par les suivantes :

« Un protocole expérimental est mis en place par EDF Hydro, Massifs de l'Est, en matière de gestion de l'utilisation de l'eau au niveau du barrage de Chaumeçon afin de concilier la pratique des activités de sports en eaux vives en aval de l'ouvrage avec une production d'électricité efficiente.

Ce protocole, est établi sous la forme d'une convention entre le Parc naturel régional du Morvan, représentant les usagers concernés, et EDF Hydro, Massifs de l'Est, par dérogation aux prescriptions qui précèdent dans le présent article, à l'exception de celles portant sur :

- *le débit réservé ;*
- *la courbe de remplissage établie par la convention tripartite du 7 avril 2014 conclue EDF, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et l'État ;*
- *les situations hydriques susceptibles de mettre en péril les objectifs de gestion des ouvrages tels que définis à l'article 2 (déficit de remplissage, étiage sévère, etc.).*

Le calendrier des lâchers d'eaux vives, objet de l'expérimentation, est établi annuellement par le Parc naturel régional du Morvan, en lien avec les usagers qu'il représente. Ce calendrier est diffusé aux usagers, aux communes, aux exploitants d'ouvrages hydro-électriques et aux fédérations de pêche.

Une première phase d'expérimentation est menée au titre de l'année 2022 et pourra être renouvelée chaque année jusqu'en 2024 après la réalisation d'un bilan annuel. Ce bilan annuel prend en compte la pratique des activités d'eaux vives, la production d'électricité, la ressource en eau, et l'impact sur les milieux aquatiques.

Une copie de ce protocole et ce bilan annuel sont adressés au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. »

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de CHASTELLUX, DOMECY-SUR-CURE, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, sises dans le département de l'Yonne, et BRASSY, MARGNY-L'ÉGLISE, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN, SAINT-MARTIN-DU-PUY, sises dans le département de la Nièvre, pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié :

- sur les sites internet des services de l'État dans l'Yonne et dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois ;

- aux recueils des actes administratifs de l'Yonne et de la Nièvre.

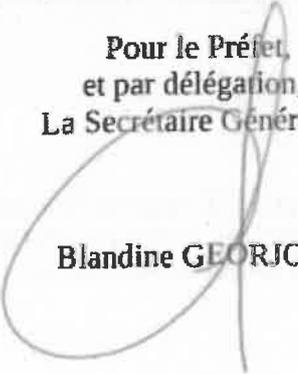
ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF Hydro, Massifs de l'Est et dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- à la Sous-préfète d'AVALLON,
- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- aux Maires des communes de CHASTELLUX, DOMECY-SUR-CURE et SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, sises dans le département de l'Yonne,
- aux Maires des communes de BRASSY, MARIGNY-L'ÉGLISE, SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN et SAINT-MARTIN-DU-PUY, sises dans le département de la Nièvre,
- au Responsable de Voies Navigables de France,
- au Président de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- au Président de la Fédération de L'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
- au Directeur régional de l'Office français de la biodiversité,
- au Président du Parc Naturel Régional du Morvan,
- à la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Nevers, le 7 juin 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Blandine GEORJON

Fait à Auxerre, le 07 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète
Secrétaire générale,


Dominique YANI